

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-11-16

**relatif à la mise en place de prescriptions additionnelles pour le site
ARKEMA situé sur la commune de JARRIE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la directive N°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ARKEMA sur la plateforme chimique de JARRIE, notamment l'arrêté préfectoral N°76-5746 du 2 juillet 1976 imposant notamment un débit de pompage d'environ 1m³/seconde à titre de barrière hydraulique vis-à-vis des pollutions présentes dans les eaux souterraines, l'arrêté préfectoral N°2007-05839 du 29 juin 2007 prescrivant notamment la réalisation d'un mémoire de réhabilitation de l'ancien atelier d'électrolyse à cathodes de mercure « Jarrie 1 » et l'arrêté préfectoral N°2007-00364 du 15 janvier 2007 ;

Vu la visite d'inspection approfondie réalisée sur le site de la société ARKEMA sur la plateforme chimique de JARRIE le 2 décembre 2016 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 8 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 8 septembre 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du CoDERST du 21 septembre 2017 ;

Vu les courriels du 15 novembre et du 16 novembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'à la suite de la visite d'inspection réalisée le 2 décembre 2016 par l'inspection des installations classées de la DREAL-unité départementale de l'Isère- sur le site de la société ARKEMA situé sur la plateforme chimique de JARRIE, il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code, d'imposer à ladite société des prescriptions complémentaires portant sur :

- la fixation et la stabilisation du panache mercuriel,
- la création d'une installation pilote de traitement de la pollution mercurielle dans les eaux souterraines,
- la gestion des rejets incidentels de chlorates et de perchlorates dans les eaux souterraines,
- les valeurs limites associées aux rejets chroniques de chlorates et de perchlorates dans les eaux superficielles,
- l'étanchéification du canal usinier,
- la surveillance des émissions de chlorates et de perchlorates dans les eaux souterraines et superficielles.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

La société ARKEMA (siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves - 92 705 COLOMBES cedex) est tenue de respecter les prescriptions techniques ci-indiquées relatives à son établissement situé RN85-BP1 sur la plateforme chimique de JARRIE.

POLLUTION MERCURIELLE :

Article1 : fixation et stabilisation du panache mercuriel

1.1. Fixation du panache mercuriel

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement permanent des puits de pompage en fonction sur le site afin de maintenir une barrière hydraulique (crête piézométrique) permettant d'empêcher la pollution mercurielle présente dans les eaux souterraines sous le site de dériver vers l'aval hydraulique naturel et le barrage du Saut du Moine.

Le débit de pompage en fonctionnement permanent permettant de fixer le panache mercuriel est au minimum égal à 0,76 m³/seconde, tel que préconisé dans le rapport d'étude fourni en avril 2015 par le BRGM à l'exploitant (référéncé BRGM/RP-63757-FR).

Cette valeur remplace celle définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral N°76-5746 du 2 juillet 1976.

1.2. Stabilisation du panache mercuriel

Par ailleurs, l'exploitant s'assure du maintien du panache dans une configuration stable afin de ne pas étendre l'empreinte mercurielle à des zones non contaminées par le mercure.

Pour ce faire, il met en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du BRGM référencé BRGM/RP-63761-FR de mars 2016, notamment en renforçant le débit de pompage du puits A10 par le forage d'un puits jumeau.

Ce puits jumeau, intitulé A10-3, sera foré et mis en service pour le 30 avril 2018 au plus tard.

L'efficacité du puits A10-3 à fixer le panache mercuriel sera évaluée préalablement à la mise en place de l'installation pilote de traitement prévue par le plan de gestion. L'exploitant portera par ailleurs à la connaissance de l'inspection des installations classées toute autre mesure qu'il envisage de mettre en œuvre dans le but de stabiliser le panache mercuriel.

1.3. Pérennisation du dispositif de fixation et stabilisation du panache mercuriel

L'exploitant établira un rapport détaillant :

- d'une part les différentes configurations de pompage (puits, moyens de pompage, débits pompés) en fonctionnement permanent, y compris celles associant un scénario « perte de pompe » ;
- d'autre part les modalités d'organisation et de pilotage des pompes prévues afin de garantir le respect des configurations de pompage définies. Sera également intégrée la gestion des défaillances d'équipements, telle la perte d'alimentation électrique des pompes.

L'exploitant justifiera également dans ce rapport les configurations de pompage minimal qu'il se propose de respecter en cas d'arrêt de l'exploitation (débit et durée). Il étayera sa proposition au travers des résultats de la surveillance en place pendant les phases d'arrêt technique, y compris celui de 2017. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées le 31 décembre 2017 au plus tard.

1.4. Communication

Afin de coordonner l'exploitation des puits de captage AEP et des eaux de surface pendant les arrêts généraux usine (AGU), l'exploitant fournit le calendrier prévisionnel de ces arrêts périodiques et programmés à l'exploitant des captages AEP de Grenoble Alpes Métropole ainsi qu'à EDF, qui exploite les eaux de surface. L'objectif est de conserver l'efficacité de la crête piézométrique mentionnée à l'article 1.1.

Article 2 : installation pilote de traitement de la pollution mercurielle dans les eaux souterraines

L'exploitant mettra en place une installation pilote de traitement de la pollution mercurielle dans les eaux souterraines en respectant les échéances suivantes :

- 30 avril 2018 : forage et mise en service d'un puits de pompage à proximité du puits A10 existant (A10-3, voir article 1.2 du présent arrêté) visant à maintenir le panache mercuriel dans une configuration stable ;
- 30 avril 2019 : mise en service d'un dispositif d'extraction ciblée du mercure dans le cœur du panache, avec un débit de quelques m³/h et démarrage de la phase pilote de traitement des eaux mercurielles sur les installations de résines échangeuses en place sur le site ;

Chacune des deux échéances fera l'objet d'un rapport de présentation synthétique adressé à l'inspection des installations classées.

- 30 juillet 2023 : bilan quadriennal de la stratégie de stabilisation du panache mercuriel et de traitement mise en œuvre et propositions en vue de la phase de traitement « pérenne ».

Un rapport intermédiaire faisant état des performances de traitement obtenues est établi chaque année au 31 décembre et adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

REJETS DE CHLORATES ET DE PERCHLORATES

Article 3 : Rejets incidentels de chlorates et perchlorates

La société ARKEMA à JARRIE transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions visant à mettre fin à tout rejet incidentel de chlorates et de perchlorates dans la nappe d'eaux souterraines. Ce plan d'actions sera établi au regard d'un état des lieux de l'ensemble des installations utilisant ou stockant des chlorates et des perchlorates aux échéances suivantes :

- chlorates : immédiat ;
- perchlorates : 31 janvier 2018.

Outre l'étanchéification du stockage vrac chlorates, d'ores et déjà identifiée comme source potentielle, la société ARKEMA à JARRIE mettra en œuvre les mesures correctives issues du plan d'actions pour le 30 avril 2018.

Article 4 : Rejets chroniques de chlorates et perchlorates-valeurs limites

Les rejets de chlorates et perchlorates dans les eaux superficielles sont canalisés au niveau des émissaires 2A-3A (rejet dans la Romanche) et 4A (rejet dans le canal usinier).

Un plan de réduction des rejets de chlorates dans les eaux superficielles sera proposé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2017. Il permettra une baisse échelonnée dans le temps des flux de chlorates émis afin de respecter au minimum les valeurs limites ci-dessous.

Les flux journaliers des rejets en chlorates et perchlorates sont inférieurs aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, en tenant compte de l'échéancier afférent.

| Date | Flux journalier en chlorates (kg/j) | Flux journalier en perchlorates (kg/j) |
|---------------------------|-------------------------------------|--|
| jusqu'au 30/04/18 | 2300 | 45 |
| Du 01/05/2018 au 30/04/19 | 2000 | 45 |
| Du 01/05/2019 au 30/04/20 | 1800 | 45 |
| À partir du 01/05/2020 | 1600 | 45 |

Ces flux sont respectivement exprimés en ion chlorate et en ion perchlorate. Il s'agit des flux journaliers totaux mesurés aux rejets des émissaires 2A-3A et 4A. Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses) moyennes réalisées sur une durée de 24h.

Article 5 : Etanchéification du canal usinier

L'exploitant réalisera pour le 31 décembre 2017 l'étanchéification du canal usinier (busage) afin d'obérer le risque d'infiltration dans les eaux souterraines des effluents comportant notamment des chlorates et des perchlorates.

Article 6 : Surveillance des émissions de chlorates, perchlorates et mercure

6.1. Surveillance dans les eaux souterraines

Conformément aux préconisations du BRGM dans son rapport de septembre 2014, référencé BRGM/RP-63752-FR, l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site industriel à une fréquence semestrielle sur les paramètres chlorates, perchlorates et mercure.

Un bilan quadriennal sera réalisé par l'exploitant sur ces campagnes de surveillance.

Par ailleurs, une surveillance renforcée des chlorates et des perchlorates est effectuée à une fréquence mensuelle jusqu'au 30 avril 2018, qui correspond à la fin du plan d'actions correctives prévu à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant précise immédiatement les piézomètres qu'il envisage d'utiliser pour effectuer cette surveillance renforcée, compte tenu des sources de rejet incidentel de chlorates et de perchlorates qu'il aura identifiées dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 3 du présent arrêté.

6.2. Auto-surveillance dans les eaux superficielles

Une surveillance journalière des émissions de chlorates et de perchlorates dans les eaux superficielles (Romanche et canal usinier) est effectuée aux points de rejet 2A-3A et 4A, conformément aux modalités d'échantillonnage indiquées dans l'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 janvier 2007.

Les résultats de ces analyses sont intégrés aux bilans mensuels prévus à l'article 4.7.4 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 janvier 2007.

6.3. Surveillance dans les eaux superficielles par un organisme agréé

Les émissions de chlorates et perchlorates font également l'objet de la surveillance par un organisme agréé prévue à l'article 4.10.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 janvier 2007, selon les mêmes modalités.

Les chlorates et les perchlorates sont ajoutés à la liste des substances figurant à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 janvier 2007, alinéa 2 (analyses dans le milieu naturel et aux points de rejet 2A-3A et 4A).

Article 7 : Synthèse des échéances fixées dans le présent arrêté

Le tableau ci-dessous rappelle les échéances fixées aux articles 1 à 6 du présent arrêté :

| Échéances | immédiat | 31/12/17 | 31/01/18 | 30/04/18 | 30/04/19 | 30/04/20 | 30/07/23 |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| A- Panache mercuriel dans les eaux souterraines (articles 1 et 2) | | | | | | | |
| Rapport détaillant les différentes configurations de pompage (en fonctionnement permanent et en période d'arrêt technique) et les modalités d'organisation et de pilotage des pompes (art.1.3) | | X | | | | | |
| Forage et mise en service du puits A10-3 (art. 1.2) | | | | X | | | |
| Mise en service du dispositif d'extraction ciblée du mercure dans la nappe (art. 2) | | | | | X | | |

| Échéances | immédiat | 31/12/17 | 31/01/18 | 30/04/18 | 30/04/19 | 30/04/20 | 30/07/23 |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Démarrage de l'installation pilote de traitement (art. 2) | | | | | | | |
| Bilan quadriennal de la phase pilote (art. 2) | | | | | | | X |
| B- Rejets incidentels de chlorates et de perchlorates dans les eaux souterraines (article 3 et 6.1) | | | | | | | |
| Plans d'actions correctives établi sur la base d'un état des lieux des installations utilisant ou stockant des chlorates (art. 3) | X | | | | | | |
| Plans d'actions correctives établi sur la base d'un état des lieux des installations utilisant ou stockant des perchlorates (art. 3) | | | X | | | | |
| Mise en œuvre du plan d'actions correctives (art. 3) | | | | X | | | |
| Liste des piézomètres retenus pour effectuer la surveillance renforcée des chlorates et perchlorates dans les eaux souterraines (art. 6.1) | X | | | | | | |
| Surveillance renforcée (<u>mensuelle</u>) des concentrations en chlorates et perchlorates dans les eaux souterraines (art. 6.1) | X | | | | | | |
| Surveillance <u>semestrielle</u> des concentrations en chlorates, perchlorates et mercure dans les eaux souterraines (art. 6.1) | X | | | | | | |
| C- Rejets chroniques de chlorates et de perchlorates dans les eaux superficielles (article 4, 5 et 6.2) | | | | | | | |
| Plan de réduction des émissions de chlorates dans les eaux superficielles (art. 4) | | X | | | | | |
| Respect des valeurs limites suivantes exprimées en flux total mesuré aux émissaires 2A-3A et 4A (art. 4) Chlorates : 2300 kg/j Perchlorates : 45 kg/j | X | | | | | | |
| Chlorates : 2000 kg/j Perchlorates : 45 kg/j (art. 4) | | | | X | | | |
| Chlorates : 1800 kg/j Perchlorates : 45 kg/j (art. 4) | | | | | X | | |
| Chlorates : 1600 kg/j Perchlorates : 45 kg/j (art. 4) | | | | | | X | |
| Surveillance des émissions de chlorates et de perchlorates dans les eaux superficielles par un organisme agréé (art. 6.2) | X | | | | | | |
| Busage du canal usinier (art. 5) | | X | | | | | |

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles L 181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 10 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181- 46 II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 12 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de JARRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de JARRIE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

Article 14 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 15 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de JARRIE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le 22 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Violaine DEMARET